Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et des
installations classées

DRIRE BRETAGNE
27 JAN. 2003
Arrivée n°.....

N° 17/03/A

ARRETE autorisant la Société KERVILY (E.LECLERC) à exploiter (modification/extension) un centre commercial à "Gourvily" à QUIMPER

**LE PREFET DU FINISTERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre Ier, le titre Ier du livre II et le titre Ier du livre V ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement) ;

VU le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris en application de loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (codifiée au titre II du livre Ier du code de l'environnement);

la demande présentée le 21 septembre 2001 par la Société KERVILLY 150, route de Brest – "Gourvily" – QUIMPER – en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le centre commercial situé à la même adresse (développement des activités de préparation de produits alimentaires, renforcement des installations de réfrigération et création d'un parc de stationnement couvert);

le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 28 novembre au 28 décembre 2001 dans la commune de QUIMPER;

le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 18 janvier 2002;

la délibération adoptée par le conseil municipal de QUIMPER le 14 décembre 2001;

VU les avis respectivement émis par :

- M. le directeur départemental de l'équipement, le 8 janvier 2002 et 16 septembre 2002;
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le 19 novembre 2001;
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 27 décembre 2001;
- M. le directeur des services d'incendie et de secours, le 14 décembre 2001;

4, rue Sainte-Thérèse - 29320 Quimper Cedex
Téléphone 0 821 80 30 29 - 02 98 76 29 29 - Télécopie 02 98 52 09 47 - e.mail : courrier@finistere.pref.gouv.fr

- M. le directeur départemental des affaires maritimes, le 14 novembre 2001;
- M. le Directeur départemental du Travail, del'Emploi et de la Formationprofessionnelle, le 6décembre 2001;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées (DRIRE), en date du 28 octobre 2002;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis au cours de sa séance du 14 novembre 2002;

VU les autres pièces du dossier;

VU les arrêtés portant sursis à statuer, en date des 22 avril 2002; 22 juillet 2002 et 22 octobre 2002;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir leurs dangers et inconvénients vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code del'environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

CONSIDERANT que les observations, interrogations et oppositions exprimées au cours de la procédure d'instruction de la demande ne mettent pas en évidence de dispositions d'ordre réglementaire susceptibles – au titre de la législation sur les installations classées pour la protection del'environnement – de s'opposer au projet présenté par la Société KERVILLY (Etablissement E. LECLERC) à QUIMPER;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère

ARRETE:

ARTICLE 1 - CLASSEMENT

La **société KERVILLY** (Etablissements E. LECLERC) – 150, route de Brest – "Gourvily" – 29196 –**QUIMPER** Cedex – est autorisée à procéder à des aménagements du centre commercial qu'elle exploite à cette même adresse (parcelles n° 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 – section EE), lesquels aménagements portent en particulier sur les opérations suivantes :

réorganisation de certains ateliers de préparation de produits agroalimentaires et développement général des activités correspondantes ;

renforcement des installations de réfrigération / compression (centrales négatives et positives, pompes à chaleur) pour la production de froid et la climatisation ;

création, à l'emplacement du parc de stationnement actuel de véhicules actuel, d'un parc de stationnement couvert.

Dans le cadre de ces aménagements, l'établissement concerné relève de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans les conditions du tableau récapitulatif suivant :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS	AS/A/D (*)
2221.1	- Préparation de produits alimentaires d'origine animale comportant notamment des opérations de découpe et de cuisson. - Quantités maximales de produits entrants = 2 300 kg/jour.	A
2920.2.a	- Installations de réfrigération employant des fréons (R 22 et R 404 a) pour la production de froid et la climatisation et installation de compression d'air. - Puissance totale absorbée = 633 kW (630 kW et 3 kW respectivement).	A
2935.1	- Parc de stationnement couvert de véhicules à moteur (3 niveaux dont 2 en surélévation). - Capacité = 1 123 véhicules.	A
2910.A.2	- Installation de combustion destinée à la production d'électricité (groupe électrogène EJP – combustible FOD) ainsi que la production d'eau chaude (chaudière – combustible GN). - Puissance thermique totale = 3,9 MW (3 MW et 0,9 MW respectivement).	D
2925	- Atelier de charge d'accumulateurs électriques. - Puissance maximale = 18kW.	D

(*) : AS – autorisation avec servitudes ; A – Autorisation ; D – Déclaration.

La station-service du centre commercial, autorisée par arrêté préfectoral spécifique n° 86-98-A du 28 juillet 1998, n'est pas modifiée dans le cadre de la présente autorisation. Elle demeure assujettie aux prescriptions réglementaires définies par cet arrêté du 28 juillet 1998.

Taxes et redevances

Conformément à l'article L 151-1 du Code de l'Environnement, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et éventuellement d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

Les conditions générales énumérées ci-après, prescrites au seul titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ne portent pas préjudice de l'application d'autres réglementations applicables au centre commercial, notamment celle relative aux Etablissements Recevant du Public. En ce sens, les termes "établissement", "installation" et activité" cités au présent arrêté ne le sont qu'au seul titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Impact des installations

Les installations sont conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur, notamment celles de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

ARTICLE 17- La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Il ne pourra être fait obstacle notamment à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les textes réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTILE 18- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19- La présente autorisation peut faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

ARTICLE 20 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de QUIMPER, l' Inspecteur des installations classées (DRIRE) , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 15 JAN 2003

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL,

Fabien SUDRY

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

J. KERNINON

DESTINATAIRES :
- M.le directeur départemental de l'équipement
- M.le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M.le directeur des affaires sanitaires et sociales
- M.le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M.le directeur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie
- M.le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - QUIMPER
- M.le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - RENNES
- M.le maire de QUIMPER
- Société KERVILLY